

47^{ème} année

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**LA NOMENCLATURE DES ACTES
GENERATEURS DES RECETTES
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES,
DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS
AINSI QUE LEURS MODALITES DE
PERCEPTION**

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux
et
Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 812/CAB/MIN/JUST&GS/2005 et
n°075/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 02 juillet 2005 portant fixation des
taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de
la Justice et garde des Sceaux**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance- loi n° 87-004 du 10 janvier 1987;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générale applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 689/CAB/MIN/JUSTICE/2004 et n° 163/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 13 novembre 2004 portant fixation des taux de certains droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux sont fixés suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice et Garde des Sceaux ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 juillet 2005

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

Le Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux

Honorius Kisimba Ngoy

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

*Annexe à l'Arrêté interministériel n° 812/CAB/MIN/JUST&GS/ 2005 et
n°075/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 02 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances
à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et garde des Sceaux*

N°	Actes générateurs	Taux
Justice et Garde des Sceaux		
1.	Légalisation de signature	10 Ff
2.	Délivrance du certificat de nationalité congolaise	15 Ff
	Petite naturalisation	1.500 Ff
	Grande naturalisation	1.000 Ff
	Option pour la nationalité congolaise	200 Ff
	Recouvrement de la nationalité congolaise	500 Ff
	Renonciation à la nationalité congolaise	150 Ff
3.	Recettes sur la censure des chansons et spectacles	
	- Clip ou concert	10 Ff
	- Pièce de théâtre	10 Ff
	- Chanson	10 Ff
	- Film	10 Ff
	- Présentation ou mise sur le marché avant avis de la commission de censure des chansons et spectacles	300 ff
4.	Recettes pour utilisation de main d'œuvre pénitentiaire	5 Ff/prisonnier/jour
5.	Frais relatifs au fonctionnement des ASBL (ASBL à caractère culturel, social, éducatif ou économique ; organisation non Gouvernemental ou ONG, association confessionnelle)	
	a. Dépôt et enregistrement de dossier	
	- ONG ou EUP de droit congolais	30 Ff
	- ONG ou EUP de droit étranger	60 Ff
	- Eglise de droit congolais	100 Ff
	- Eglise de droit étranger	150 Ff
	b. Déclaration de désignation	
	- ONG ou EUP de droit congolais	25 Ff
	- ONG ou EUP de droit étranger	50 Ff
	- Eglise de droit congolais	25 Ff
	- Eglise de droit étranger	50 Ff
	c. Enquête de viabilité des activités et de siège	
	- ONG ou EUP de droit congolais	50 Ff
	- ONG ou EUP de droit étranger	100 Ff
	- Eglise de droit congolais	50 Ff
	- Eglise de droit étranger	100 Ff
	d. Modification des statuts	
	- ONG ou EUP de droit congolais	15 Ff
	- ONG ou EUP de droit étranger	30 Ff
	- Eglise de droit congolais	25 FF
	- Eglise de droit étranger	50 Ff
	e. Dépôt de déclaration des ressources	
	- ONG ou EUP de droit congolais	15 Ff
	- ONG ou EUP de droit étranger	30 Ff
	- Eglise de droit congolais	25 Ff
	- Eglise de droit étranger	50 Ff
6.	Recettes du service de documentation et d'études	-----
7.	Vente des biens saisis et confisqués	Après expertise
8.	Insertions payantes dans le journal officiel de tout document dactylographié ou manuscrit	-----
9.	Quotité du Trésor Public sur la vente du journal officiel	-----
10.	Amendes transactionnelles	Du double au quintuple du taux de l'acte
COURS, Tribunaux et Parquets		
1.	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	6% des sommes
2.	Droit proportionnel sur les SARL	
	a. à la création :	
	- établissement de crédit ou institution de micro-finance	1% du capital
	- autres SARL	6% du capital
	b. lors d'une augmentation du capital	
	- établissement de crédit ou institution de micro-finance	1% de l'augmentation
	- autres SARL	6% de l'augmentation
	c. lors de la prorogation de leur durée	
	- établissement de crédit ou institution de micro-finance	1% du capital
	- autres SARL	6% du capital
3.	Droit sur le produit de ventes publiques	6%

4.	Droit sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée	6%
5.	<p>Frais de justice</p> <p>Matière civile 1er degré</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consignation - Mise au rôle - PV dressé par le Greffier : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle <p>chaque rôle suivant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploit d'assignation, de notification - Certificat de non opposition ou de non appel - Acte d'opposition ou d'appel - Ordonnance du Président - Minute de jugement avant dire droit ou définitif - Avis écrit du Ministère Public <p>Matière civile au niveau d'appel (2ième degré)</p> <p>Matière répressive (1er degré) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consignation - Mise au rôle - PV dressé par le Greffier : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant - Mandat de comparution d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt - Ordonnance de juge - Acte constatant la perception ou la restitution de cautionnement - Réquisition de la force publique - Citation ou acte équivalent, signification, non compris les frais de transport - PV d'audience <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant - Minute du jugement - Déclaration d'opposition ou d'appel - Acte de pourvoi - Toute expédition ou tout document conservé au Greffe : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant - Réquisition du Ministère Public - Certificat de non opposition ou d'appel ou toute attestation délivrée par le Greffier - Autorisation levée copie - Matière répressive degré d'appel (second degré) <p>COUR SUPREME DE JUSTICE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consignation - Mise au rôle - Ordonnance du 1^{er} président ou du président de la section - Classement définitif du pourvoi - Pv dressé par le Greffier : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle • chaque rôle suivant - Toute expédition ou tout document conservé au Greffe : <ul style="list-style-type: none"> • 1er rôle • chaque rôle suivant - Chaque exploit de notification, signification ou citation - Certificat de non pourvoi en cassation - Minute arrêt - Déclaration d'opposition ou d'appel - Etude du rapport : <ul style="list-style-type: none"> • Rapport • Note juridique - Réquisition ou avis du Ministère Public - PV de toute note de constat ou d'inscription quelconque : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle • chaque rôle suivant - Acte constatant la restitution du cautionnement - Constitution de la partie civile - Autorisation levée copie 	<p>5 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>2 Ff pour le 1er feuillet et 1 Ff pour chacun des feuillets suivants</p> <p>Idem</p> <p>1 Ff</p> <p>10 Ff</p> <p>1 Ff</p> <p>2 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>2 Ff</p> <p>le double des taux du 1er degré ci-dessus</p> <p>7 Ff</p> <p>5 Ff</p> <p>2 Ff pour le 1er feuillet et 1 Ff pour chacun des feuillets suivants</p> <p>Idem</p> <p>2 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>1 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>2 Ff</p> <p>1 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>2 Ff</p> <p>10 Ff</p> <p>2 Ff</p> <p>1 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>2 Ff</p> <p>le double des taux repris au 1er degré ci-dessus</p> <p>20 Ff</p> <p>10 Ff</p> <p>10 Ff</p> <p>20 Ff</p> <p>2 Ff</p> <p>1 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>2 Ff</p> <p>1 Ff</p> <p>10 Ff</p> <p>25 Ff</p> <p>2 Ff</p> <p>15 Ff</p> <p>25 Ff</p> <p>15 Ff</p> <p>3 Ff</p> <p>2 Ff</p> <p>4 Ff</p> <p>10 Ff</p> <p>5 Ff</p>
6.	<p>Redevances d'inscription au nouveau registre de commerce</p> <p>a. Inscription au NRC</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique <ul style="list-style-type: none"> • Etranger 	500 Ff

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

	<ul style="list-style-type: none"> • National - Personne morale <ul style="list-style-type: none"> • Etranger (majorité des actions détenues par les étrangers) • National - Frais de dépôt des statuts <ul style="list-style-type: none"> • Etranger • National b. Inscription complémentaire <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique <ul style="list-style-type: none"> • Etranger • National - Personne morale <ul style="list-style-type: none"> • Etranger • National c. Dépôt d'actes <ul style="list-style-type: none"> - Assemblée Générale Ordinaire <ul style="list-style-type: none"> • Etranger • National - Assemblée Générale Extraordinaire <ul style="list-style-type: none"> • Etranger • National d. Gage de fonds de commerce <ul style="list-style-type: none"> - Etranger <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale - National <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale 	<p>50 Ff</p> <p>750 Ff</p> <p>150 Ff</p> <p>50 Ff</p> <p>25 Ff</p> <p>200 Ff</p> <p>20 Ff</p> <p>400 Ff</p> <p>40 Ff</p> <p>150 Ff</p> <p>30 Ff</p> <p>120 Ff</p> <p>15 Ff</p> <p>35 Ff</p> <p>85 Ff</p> <p>15 Ff</p> <p>30 Ff</p>
7.	Extrait de casier judiciaire <ul style="list-style-type: none"> - National - Etranger 	<p>10 Ff</p> <p>20 Ff</p>
8.	Caution de mise en liberté provisoire	20 à 1000 Ff
9.	Sommes indûment perçues dans le cadre de la législation sur les prix	100% des sommes indûment perçues
10.	Autres recettes judiciaires	_____
11.	Amendes judiciaires	20 à 1000 Ff
12.	Amendes transactionnelles	20 à 1000 Ff

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel
n° 812/CAB/MIN/JUST & GS/2005 et n°
075/CAB/MIN/FINANCES/ 2005 du 02 juillet 2005

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2005

Le Ministre des Finances
Dr. André Philippe Futa

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Honorius Kisimba Ngoy
